



Prélèvement à la source : les congés payés sont aussi concernés

Le prélèvement à la source entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Assimilées aux revenus salariaux, les indemnités de congés payés que la caisse verse aux salariés sont pleinement concernées par cette réforme. Quels sont les changements attendus ? Explications.

À partir de janvier 2019, vous allez, en tant qu'employeur, opérer une retenue à la source sur les salaires versés à vos salariés. Sachez que votre caisse CIBTP en fera de même sur les indemnités qu'elle leur verse au moment de leur départ en congés.

Pour la caisse, le mode opératoire avec l'administration fiscale sera similaire à celui que vous devrez suivre. Pour chaque salarié :

- 1  La direction générale des finances publiques (DGFiP) adresse à la caisse chaque mois, par l'intermédiaire de Net-Entreprises, le fichier contenant le taux de prélèvement applicable.
- 2  En cas de versement d'indemnités de congés, la caisse calcule le montant à prélever à partir de ce taux et effectue le prélèvement à la source.
- 3  La caisse déclare mensuellement, salarié par salarié, toutes les informations relatives aux sommes prélevées au titre de l'impôt sur le revenu (montant prélevé, taux appliqué, net fiscal).
- 4  La DGFiP prélève sur le compte de la caisse le montant de l'impôt déclaré et impute les sommes prélevées au crédit du compte fiscal de chaque salarié concerné.
- 5  La caisse informe le salarié du montant prélevé au moyen de son attestation de paiement.



LA PAROLE À ...

Vos représentants au sein de l'Union des caisses de France CIBTP ont décidé de réduire, du 1^{er} octobre 2018 au 31 mars 2019, le taux d'appel des cotisations au régime de chômage intempéries. Ainsi, seulement 40 % des taux nominaux seront appliqués. Cette mesure vise à réguler le montant du fonds de réserve du régime.

Indispensable, ce dernier permet de financer les remboursements versés par les caisses aux entreprises lorsque ces dernières ont déclaré et indemnisé des salariés en arrêt pour cause d'intempéries. Dépendant d'aléas par nature imprévisibles, le régime a besoin de disposer d'un fonds suffisant pour faire face à des événements ayant un impact majeur sur les remboursements.

Pour autant, vos élus s'attachent naturellement à ce que le montant du fonds reste dans la fourchette de ce qui est nécessaire, ce qui les amène à prendre régulièrement des mesures destinées à l'ajuster. La météo des dernières années ayant été globalement clémente, le réseau CIBTP a pu ainsi procéder à une rétrocession de cotisations en 2017, puis à une baisse de taux en avril 2018.

Depuis lors, les taux nominaux s'établissent à 0,84 % pour les entreprises de gros-œuvre et de travaux publics et à 0,17 % pour les entreprises de second-œuvre. Au 1^{er} octobre, avec l'application du coefficient de minoration, les taux effectifs ont donc été ramenés à, respectivement, 0,34 % et 0,07 %.

Cette mesure, qu'une météo favorable a rendue possible, conjugue pragmatisme et prudence s'inscrivant ainsi dans la droite ligne des principes et des valeurs qui guident la gestion de ce régime par vos élus, depuis plus de sept décennies.

BERNARD TOULOUSE
Président

AUCUNE DÉMARCHÉ À ENTREPRENDRE AUPRÈS DE LA CAISSE

En effet, c'est la caisse qui recevra chaque mois, directement de la DGFIP, via Net-Entreprises, les taux de prélèvement à appliquer à chaque salarié dans le cas où un versement d'indemnités de congés payés est planifié durant le mois. Elle opérera une retenue sur ces indemnités qui sera reversée à l'administration fiscale, sans démarche particulière à accomplir par l'entreprise. Le détail du montant de l'impôt prélevé apparaîtra sur l'attestation de paiement des indemnités de congés du salarié.

LES INDEMNITÉS DE CHÔMAGE INTEMPÉRIES SONT À TRAITER COMME LES AUTRES ÉLÉMENTS DE SALAIRE

En cas de versement d'indemnités de chômage intempéries, la retenue sera appliquée exactement comme les autres éléments de salaire et le montant de cette dernière figurera sur la feuille de paie des salariés concernés.

DES PRÉCAUTIONS IMPORTANTES POUR ÉVITER LES ERREURS ET LES RÉCLAMATIONS

Pour que les services fiscaux puissent rapprocher sans erreur les sommes prélevées au titre de l'impôt sur le revenu des salariés contribuables concernés, il est impératif que les données d'identification soient **rigoureusement identiques**. Aussi, il convient d'être vigilant sur le NIR⁽¹⁾ et les données d'état-civil⁽²⁾ du salarié enregistrés dans les bases de données de l'entreprise et transmis à la caisse. L'entreprise devra réclamer aux salariés des justificatifs afin de s'assurer de leur exactitude (voir notre édition précédente). Cette étape est très importante pour faire en sorte que les sommes prélevées par la caisse, au titre de l'impôt sur le revenu, soient bien imputées sur le compte fiscal des salariés contribuables correspondants.

De même, les embauches doivent être communiquées, au plus vite, à la caisse afin d'optimiser la mise en œuvre du prélèvement à la source. En effet, une transmission tardive des informations risque de retarder l'envoi des taux par l'administration fiscale.

(1) Numéro d'inscription au répertoire appelé communément numéro de sécurité sociale.
(2) Soit les noms (naissance et usage), prénoms, sexe, adresse, date et lieu de naissance.

CE QUE LE SALARIÉ DOIT RETENIR...



- La somme prélevée au titre de l'impôt sur le revenu, sur les indemnités de congés, sera indiquée sur chaque attestation de paiement.
- L'attestation de paiement sur laquelle figurera le cumul des prélèvements effectués sur l'année civile en cours doit être conservée soigneusement.
- Il faut vérifier chaque mois, et spécialement lors du premier versement d'indemnités de congés payés de l'année civile 2019, que le montant imputé sur le compte fiscal (consultable sur impots.gov.fr) correspond bien à celui indiqué sur l'**attestation de paiement**.

IMPORTANT : en cas de problème d'imputation, les salariés devront **s'adresser directement à l'administration fiscale.**

Pour en savoir plus sur le principe et le fonctionnement du prélèvement à la source, rendez-vous sur prelevementalsource.gov.fr

FUSION AGIRC – ARRCO À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019

Actuellement, les retraites complémentaires des salariés du secteur privé sont gérées par l'Association générale des institutions de retraite des cadres (Agirc), uniquement pour les cadres, et l'Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (Arrco), pour les cadres et les non-cadres. La fusion de ces deux organismes prévue au 01.01.2019 s'associe à une évolution significative du calcul de cotisations :

- Pour tous les collègues, les cotisations retraite seront calculées sur 2 tranches de rémunération uniquement, sans différencier les salariés cadres des salariés non-cadres.
- Une nouvelle cotisation, la Contribution d'équilibre générale (CEG), fusion de l'Association pour la gestion du fonds de financement de l'AGIRC et de l'ARRCO (AGFF) et de la Garantie minimale de points (GMP) est créée.
- La cotisation CET (Contribution exceptionnelle temporaire) est supprimée.
- Une nouvelle cotisation, la Contribution d'équilibre technique (CET) s'appliquera à tous les salariés dont le salaire est supérieur au plafond de la sécurité sociale mais sur la totalité de la rémunération perçue.

Détail des taux de cotisations appliqués à partir du 1^{er} janvier 2019 :

		Part salariale	Part patronale	Total
Cotisations retraite et prévoyance	Tranche 1	3,148 %	4,722 %	7,87 %
	Tranche 2	8,636 %	12,954 %	21,59 %
Contribution d'équilibre générale	Tranche 1	0,86 %	1,29 %	2,15 %
	Tranche 2	1,08 %	1,62 %	2,70 %
Contribution d'équilibre technique	Tranche 1 et 2	0,14 %	0,21 %	0,35 %

Remarque : la cotisation APEC n'est pas concernée par la réforme et reste prélevée dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui.

RGPD 2018

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), entré en vigueur le 25 mai 2018 vise à renforcer les droits des personnes quant au traitement de leurs données à caractère personnel.

Dans le cadre de la gestion des congés payés des salariés des entreprises adhérentes, la caisse d'Ile-de-France traite un certain nombre de données à caractère personnel. Aussi, a-t-elle initié des mesures techniques et organisationnelles afin de se conformer aux exigences du nouveau règlement européen.

Cette démarche vertueuse qui s'inscrit dans la durée est non seulement indispensable pour assurer la sécurité des données mais elle est aussi un gage de qualité et de confiance pour tous les interlocuteurs et partenaires de la caisse.

FAIT GÉNÉRATEUR DES COTISATIONS À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2018

La Loi de Financement de la Sécurité sociale pour 2017 modifie le fait générateur des taux et des plafonds applicables pour le calcul des cotisations et contributions sociales. Les cotisations sociales dues sur les indemnités de congés payés doivent donc être maintenant calculées par les caisses sur les taux applicables à la date de départ en congés et non plus à la date de paiement.

Ces nouvelles dispositions ont été mises en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2018.

NOUVEAU RIB : ATTENTION

Les coordonnées bancaires de la CIBTP IDF changent.

Pour vos prochains virements, pensez à enregistrer nos nouvelles coordonnées bancaires.

BTP BANQUE		RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
Titulaire du compte : CIBTP-CAISSE DE L'ILE DE FRANCE					
Domiciliation : S.A. BTP BANQUE					
30258	10000	08000847461	55		
Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Cle RIB		
Numéro de compte bancaire international (IBAN)					
FR76	3025	8100	0008	0008	4746 155
CODE BIC : BATIFRPIXXX					

Et avant toute autre information, indiquez **impérativement** votre **numéro** de dossier dans le libellé de votre ordre de virement.



Infos pratiques

DÉMATÉRIALISATION DES ATTESTATIONS DE PAIEMENT : EN PROJET

La CIBTP IDF envisage de déposer les attestations de paiement de vos salariés dans un coffre-fort électronique mis à leur disposition par DIGIPOSTE. Ce service gratuit pour les salariés permettra de rassembler, de stocker, de consulter et de sécuriser tous les documents importants en supprimant les contraintes liées aux envois postaux :

Automatisation	Réception et classement automatiques des attestations de paiement émises par la CIBTP IDF en temps réel.
Accès 24h/24 7j/7	Consultation des documents depuis un ordinateur, tablette ou smartphone n'importe où et à n'importe quel moment.
Sécurisation	Archivage à vie des documents au sein d'un espace de stockage de 5 Go dans le respect des normes de sécurité en vigueur en France.
Centralisation	Connexion à divers organismes et services (santé, électricité, téléphonie, internet, banque ...) pour réceptionner et conserver les documents importants.

Remarque : les salariés conservent la possibilité de s'opposer au dépôt des attestations de paiement dans le coffre-fort électronique lors de la première connexion à DIGIPOSTE. Ils continueront dans ce cas à recevoir les attestations de paiement par courrier.

CHIFFRES CLÉS

Toujours à votre service et à votre écoute, la caisse vous propose :

■ **Des sessions d'informations gratuites** organisées par nos services sur le fonctionnement des congés payés dans le Bâtiment, les obligations déclaratives et le régime Chômage Intempéries. Inscrivez-vous : www.cibtp-idf.fr > Entreprises > Nos sessions d'information.

■ **Votre espace réservé sur notre site Internet accessible 7J/7J** qui vous permet notamment de déclarer vos salaires, payer vos cotisations, demander les congés de vos salariés, consulter les droits restants de vos salariés, déclarer vos arrêts intempéries, demander vos attestations de mise à jour. D'autres fonctionnalités sont à votre disposition.

■ **Un accueil « entreprise » à Paris et à Melun sans rendez-vous**
22 rue de Dantzig – 75015 Paris et 56 Rue Eugène Delaroue – 77190 DAMMARIÉ-LES-LYS du lundi au vendredi de 8h30 à 16h45 sans interruption.

■ **Un accueil téléphonique disponible en moyenne à 94 %**
au 01 44 19 26 26 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h45.

■ **Un contact mail directement connecté à nos services** pour orienter immédiatement votre demande vers le bon interlocuteur sur notre site internet – Rubrique Nous contacter > Formulaire de contact.

INDICATEURS RÉGIONAUX

Les évolutions positives constatées en 2017 se confirment.

Les évolutions entre le 1^{er} trimestre 2017 et le 1^{er} trimestre 2018 font apparaître :

- Un nombre de salariés en hausse de 3,7 %, soit + 8 040 salariés.
- Une masse salariale en hausse de 2,5 %.
- Le recours à l'intérim en hausse de 19,5 %, soit l'équivalent de + 2 612 salariés (ETP).

Les évolutions sur les 12 mois glissants (comparées aux 12 mois précédents) sont largement positives et confirment la reprise de l'activité :

Salariés :

Fin septembre 2017 : + 2,7 %
Fin décembre 2017 : + 3,5 %
Fin mars 2018 : + 3,7 %

Masse salariale :

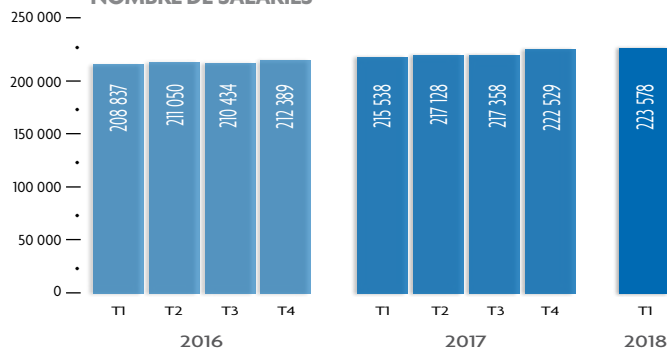
Fin septembre 2017 : + 2,3 %
Fin décembre 2017 : + 2,9 %
Fin mars 2018 : + 3,1 %

Intérim :

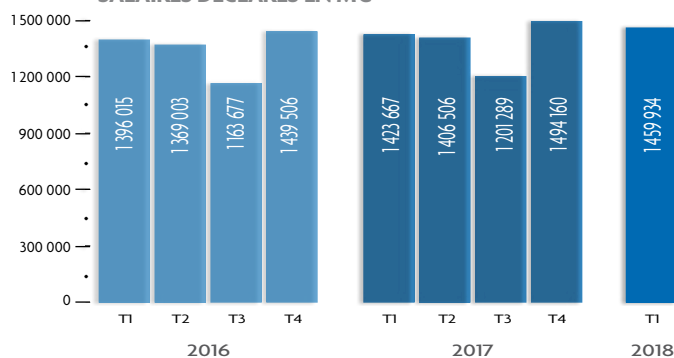
Fin septembre 2017 : + 12,1 %
Fin décembre 2017 : + 17,9 %
Fin mars 2018 : + 17,6 %

Pour reprendre notre comparaison de mars dernier, depuis le point bas constaté au 3^e trimestre 2015, le nombre de salariés a progressé à ce jour de 17 466 soit + 8,5 %, et la main d'œuvre intérimaire a progressé de 45 % entre le 1^{er} trimestre 2016 et le 1^{er} trimestre 2018.

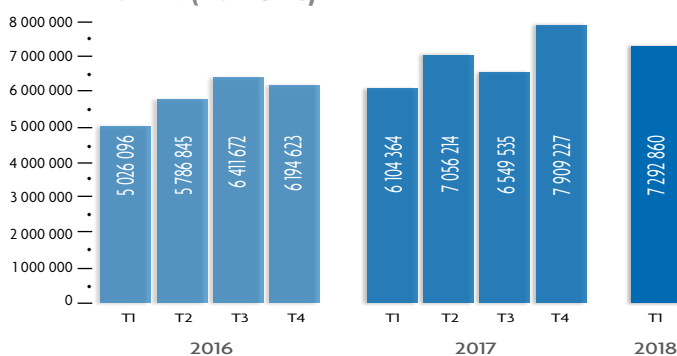
NOMBRE DE SALARIÉS



SALAIRES DÉCLARÉS EN M€



INTÉRIM (EN HEURES)



(sirategicom.fr - 10/2018)

T = trimestre



Nos sites :
Melun
Paris

Toutes nos coordonnées sur
www.cibtp-idf.fr

CIRCONSCRIPTION

Essonne, Hauts-de-Seine,
Paris, Seine-et-Marne,
Seine-Saint-Denis,
Val-de-Marne, Val d'Oise,
Yvelines

Directeur de la publication

Bernard TOULOUSE

Rédacteur en chef

Patrick CURIS

